

RAPPORT N° 97/6-24
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATON DE 24 LLS
(OPERATION "GERINGERES II")**

Par Délibération n° 94/2-05, la Commune a accordé sa garantie à hauteur de 100 % à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion pour la construction de 24 LLS à Saint-Denis (opération "Les Geringères II"). Afin de financer les révisions de prix survenues sur cette opération, la SEMADER, conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 559 282 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

- Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations,
- Type de prêt	Prêt Aidé par l'Etat avec préfinancement,
- Montant du prêt	559 282 F,
- Durée d'amortissement	32 ans,
- Durée de préfinancement	de 24 à 30 mois,
- Taux de progression des annuités	1 %,
- Taux de progression des annuités	2,50 %,
- Révisabilité des taux	fonction de l'évolution du taux du Livret A.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SEMADER, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

RAPPORT N° 97/6-24

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ADJOINT**



<p>REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION</p> <p>14 OCT. 1997</p> <p><small>ARTICLE 3 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS</small></p>
--

**DELIBERATION N° 97/6-24
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 03 octobre 1997**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SEMADER
POUR REVISIONS DE PRIX SUR LA REALISATON DE 24 LLS
(OPERATION "GERINGERES II")**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 97/6-24 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Ibrahim PATEL, septième Adjoint au Maire,

présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis Favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société d'Economie Mixte d'Aménagement, de Développement et d'Equipement de La Réunion la garantie à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 559 282 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour financer les révisions de prix sur l'opération "Les Géringères II".

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la SEMADER pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini à l'Article 1, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut

DELIBERATION N° 97/6-24

de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue à l'Article 3, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailiante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis,
le - 7 OCT. 1997

POUR LE MAIRE ABSENT
LE PREMIER ADJOINT
Alain ARMAND

